

HEC MONTRÉAL

**Règlement instituant
l'Assemblée des
professeurs**

**Mise à jour :
Le 2 février 1988**



CORPORATION DE L'ÉCOLE DES HAUTES
ÉTUDES COMMERCIALES DE MONTRÉAL

RÈGLEMENT N° 1988-02

Règlement instituant l'Assemblée des professeurs.

ARTICLE 1

Conformément à l'article 30 de la loi constitutive de la "Corporation" et suite à la demande d'une majorité de professeurs titulaires, agrégés et adjoints de l'École, le Conseil institue l'Assemblée des professeurs qui est composée de tous les professeurs titulaires, agrégés et adjoints de l'École.

ARTICLE 2

Conformément à l'article 31 de la loi constitutive de la "Corporation", l'Assemblée des professeurs choisit son président parmi ses membres.

ARTICLE 3

Conformément à l'article 32 de la loi constitutive de la "Corporation", le mandat du président est d'un (1) an et peut être renouvelé.

ARTICLE 4

Conformément à l'article 33 de la loi constitutive de la "Corporation", le président de l'Assemblée des professeurs convoque l'Assemblée des professeurs au moins deux fois par année académique pour recevoir du directeur de l'École un rapport sur la gestion et l'orientation pédagogique de l'École.

Le président de l'Assemblée des professeurs dirige les séances de l'Assemblée des professeurs.

ARTICLE 5

Conformément à l'article 34 de la loi constitutive de la "Corporation", l'Assemblée des professeurs exerce les fonctions suivantes:

- a) Elle discute de toutes les questions soulevées par le rapport du directeur de l'École ou qui s'y rattachent;
- b) Elle donne son avis au directeur de l'École sur toute question d'ordre pédagogique.

ARTICLE 6

Conformément à l'article 35 de la loi constitutive de la "Corporation", chaque année, le président de la "Corporation", ou la personne qu'il désigne à cette fin, informe l'Assemblée des professeurs de la situation financière de l'École.

ARTICLE 7

Conformément aux articles 14 et 15 de la loi constitutive de la "Corporation", l'Assemblée des professeurs:

- a) nomme une personne au Conseil d'administration de la "Corporation"; et
- b) nomme un diplômé de l'École au Conseil d'administration de la "Corporation".

ARTICLE 8

Conformément à l'article 27 de la loi constitutive de la "Corporation", l'Assemblée des professeurs nomme trois (3) de ses membres au Conseil pédagogique.

ARTICLE 9

Conformément à l'article 43 de la loi constitutive de la "Corporation", l'Assemblée des professeurs nomme quatre (4) de ses membres au Comité de nomination du directeur de l'École.

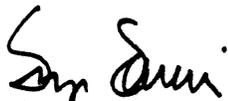
ARTICLE 10

Conformément à l'article 48 de la loi constitutive de la "Corporation", l'Assemblée des professeurs recommande au Conseil un candidat au poste de directeur de l'École, si, après l'expiration des délais, le Comité de nomination du directeur de l'École ne s'est pas entendu sur le nom du candidat à recommander au Conseil.

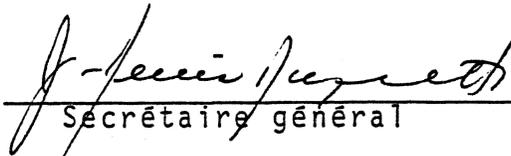
ARTICLE 11

Conformément à l'article 36 de la loi constitutive de la "Corporation", l'Assemblée des professeurs détermine les règles de fonctionnement de ses séances.

COPIE CONFORME du Règlement 1988-02, adopté le 2 février 1988, par le Conseil d'administration de la Corporation de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal.



Président



Secrétaire général